

höchstens einschreiten, wenn das Appellationsgericht dem Gesetze eine Auslegung gegeben hätte, die mit dem Wortlaut oder mit Sinn und Geist desselben schlechterdings nicht vereinbar ist, was von seiner Definition des Begriffs der Schuldenflucht nicht gesagt werden kann, wenngleich sich auch die engere Auslegung des Zivilgerichts vertreten läßt.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen abgewiesen.

II. Auslieferung. — Extradition.

1. Vertrag mit Frankreich. — Traité avec la France.

14. Arrêt du 3 janvier 1900 dans la cause Canredon.

Art. 1^{er}, al. 1^{er}, chiffre 21 du traité susindiqué, al. 3 eod.

Art. 2 dernier alinéa loi féd. sur l'extradition.

Par note du 21 décembre 1899, adressée au Président de la Confédération, l'Ambassade de France à Berne a requis l'extradition du sieur Auguste Canredon, de Belpech (Aude, France), poursuivi du chef d'abus de confiance et réfugié à Genève.

Des documents produits à l'appui de cette demande, il résulte ce qui suit:

Canredon, sergent au 22^e bataillon de chasseurs, 14^e corps d'armée, était chargé par les sous-officiers de sa compagnie de diriger leur « popote » pendant les manœuvres. Il prenait à crédit les fournitures nécessaires et ses camarades lui versaient le montant des dépenses le jour du prêt. Il devait lui-même régler les fournisseurs d'après un carnet établi par chacun d'eux. Le 9 septembre 1899, il reçut de ses camarades la somme de 127 francs, avec laquelle il disparut de la compagnie. Des recherches faites dès le lendemain à

Bourg-St-Maurice, où se trouvaient les fournisseurs, apprirent qu'il n'avait pris aucune disposition pour leur régler leurs comptes.

A la suite de ces faits, l'ordre d'informer contre Canredon fut donné le 31 octobre 1899 par le général commandant le 14^e corps d'armée, et le 30 novembre suivant un mandat d'arrêt fut délivré par le substitut du rapporteur près le Conseil de guerre de la 14^e région de corps d'armée, séant à Grenoble, contre le dit comme prévenu d'abus de confiance, délit prévu par les art. 408, 406 Code pénal français et 267 du Code de justice militaire français.

Ensuite de la demande d'extradition formulée par l'Ambassade de France, Canredon a été arrêté à Genève le 24 décembre 1899. Interrogé par le commissaire de police Aubert, il a reconnu avoir déserté en emportant 127 francs, mais a déclaré avoir désintéressé, depuis un mois environ, les débiteurs auxquels cette somme était due; il a déclaré en outre s'opposer à son extradition parce qu'il n'aurait commis aucun délit au préjudice de l'administration militaire qui l'a fait arrêter. A l'appui de ses dires, il a produit les pièces suivantes:

1. Le récépissé d'un mandat postal de 23 fr. 03, adressé de Genève, le 25 novembre 1899, à un sieur Miédan, à Bourg-St-Maurice, et l'accusé de réception du dit Miédan, du 27 novembre, pour « solde de popote. »

2. Un dit de même date pour 8 fr. 05 et l'accusé de réception du destinataire, sieur Blanchet, exposant qu'il a été désintéressé par les camarades de Canredon et leur envoi la somme reçue, avec prière de faire annuler leur plainte s'ils en ont formulée une.

3. Un dit de même date pour 70 fr. et l'accusé de réception du destinataire, sieur Raymond, qui explique que les camarades de Canredon ont laissé un reliquat de 99 fr. pour sa part et qu'il redoit ainsi 29 fr.

4. Récépissé d'un mandat télégraphique de 29 fr. adressé de Genève à Raymond, à Bourg-St-Maurice, le 24 décembre 1899.

En transmettant l'interrogatoire de Canredon et les pièces annexes au Département fédéral de Justice et Police, le Conseil d'Etat de Genève a déclaré ne pas faire d'objection à l'extradition de Canredon, sous la réserve que celui-ci ne soit pas poursuivi pour le fait de sa désertion.

Dans un mémoire en date du 26 décembre, adressé au Conseil fédéral, Canredon expose qu'il s'oppose à l'extradition pour les motifs suivants:

S'étant vu refuser l'autorisation de se marier, Canredon aurait déserté pour tenir les promesses qu'il avait faites de bonne foi à sa fiancée. Au moment où il quitta le régiment, il n'avait pas reçu tous les comptes des fournisseurs. Une fois arrivé à Genève, il leur aurait envoyé intégralement toutes les sommes dues, et cela avant d'avoir reçu aucune réclamation et avant que le mandat d'arrêt fût décerné contre lui. Dans ces circonstances, l'extradition ne se justifierait pas, attendu qu'il n'y aurait pas de délit au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition et que, si même il y avait eu délit à un moment donné, il s'agirait d'un fait qui n'est punissable ni en France ni à Genève. Il serait en effet de jurisprudence constante dans ces deux pays que dans le cas d'abus de confiance, il n'est exercé aucune poursuite lorsque le plaignant a été désintéressé. Enfin, il s'agit de faits de très minime importance, et ce serait le cas de faire application de l'art. 3 dernier alinéa de la loi fédérale sur l'extradition. Fondé sur ces motifs, Canredon conclut à ce que son extradition soit refusée et subsidiairement à ce qu'il soit sursis à celle-ci jusqu'à ce que l'autorité judiciaire militaire française ait statué sur les objections qu'il a présentées et ait examiné les pièces justificatives qu'il a produites.

Par office du 29 décembre 1899, le Département fédéral de Justice et Police a transmis le dossier au Tribunal fédéral avec le préavis du Procureur-général de la Confédération concluant à ce que l'extradition soit accordée sous la réserve expresse que l'extradé ne sera pas poursuivi pour délit politique ou militaire, mais seulement pour le délit mentionné dans le mandat d'arrêt du 30 novembre 1899.

Consulté sur la question de savoir si l'abus de confiance n'est pas punissable à Genève, lorsque l'auteur a désintéressé après coup les créanciers pour lesquels il avait reçu des fonds, le Procureur-général de Genève a répondu que l'abus de confiance est punissable à Genève nonobstant remboursement, mais que lorsque la plainte est retirée, le Ministère public renonce généralement à poursuivre, bien qu'il en ait le droit.

Considérant en droit:

1. — Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour examiner la question de la culpabilité du prévenu. Il doit se borner à rechercher si les faits imputés à celui-ci renferment les éléments constitutifs de l'un des délits prévus par le traité franco-suisse du 9 juillet 1869 comme donnant lieu à l'extradition. Or il n'est pas douteux que les faits relevés à la charge de Canredon renferment tous les éléments du délit d'abus de confiance prévu sous chiffre 21 de l'art. 1^{er} du dit traité, et punissable aussi bien d'après le code pénal français (art. 408 et 406) que d'après la loi pénale du pays de refuge, soit du canton de Genève (art. 361 C. pén.).

Le fait que l'opposant a remboursé la plus grande partie des sommes détournées avant le moment où un mandat d'arrêt a été décerné contre lui (le dernier envoi de 29 fr. au sieur Raymond est du 24 décembre, tandis que le mandat d'arrêt est du 30 novembre 1899) ne touche pas aux éléments constitutifs du délit. Le défaut de remboursement des sommes détournées n'est, ni à teneur du code pénal français, ni à teneur du code pénal genevois, une condition négative du délit d'abus de confiance. Cette circonstance n'affecte que la culpabilité matérielle du prévenu et c'est aux autorités judiciaires de l'Etat requérant qu'il appartient d'en tenir compte. (Voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Forquet de Dorne, du 10 février 1893, Rec. off. XIX, page 136; voir aussi, quant aux effets de la restitution, Garraud, *Droit pénal*, t. V, page 308, note 16.)

Le premier moyen opposé par le prévenu à la demande d'extradition échappe donc à l'examen du Tribunal fédéral.

2. — Le second moyen, basé sur l'art. 3, dernier alinéa de la loi fédérale sur l'extradition, du 22 janvier 1892, est également irrecevable. Cette loi ne peut en effet déroger aux dispositions du traité d'extradition entre la France et la Suisse. Or l'art. 1^{er}, avant-dernier alinéa, de ce traité prescrit que l'extradition aura lieu, en matière correctionnelle ou de délit, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, dans le pays réclamant, de deux ans au moins ou d'une peine équivalente. Cette condition étant remplie à teneur des articles 408 et 406 C. pén. français, l'extradition ne saurait être refusée par le motif que l'affaire est d'importance minime.

3. — Il y a lieu de rappeler d'ailleurs, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu à différentes reprises, qu'il n'y a aucune différence à faire au point de vue de l'obligation d'extrader en vertu du traité franco-suisse, entre les délits rentrant dans la compétence des tribunaux militaires ordinaires et ceux réprimés par les autres tribunaux ordinaires de l'ordre pénal.

4. — Toutes les conditions requises pour l'application du traité de 1869 étant réunies, il y a lieu d'accéder à la demande d'extradition.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'extradition d'Auguste Canredon est accordée à la requête de l'Ambassade de France en Suisse, en application de l'art. 1^{er} chiffre 21 du traité d'extradition entre la France et la Suisse, sous la réserve que l'extradé ne pourra être poursuivi et jugé pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, notamment pas pour fait de désertion.

2. Vertrag mit Italien. — Traité avec l'Italie.

15. *Sentenza dell'8 marzo 1900 nella causa Beghelli.*

Estradizione per appropriazione indebita; calcolo della somma di 1000 fr. prevista all'art 2, N° 12 del trattato. — Obiezione che il delitto è perseguibile solo a querela di parte.

1. Con nota del 5 febbraio 1900 la Legazione italiana a Berna chiedeva al Consiglio federale l'arresto e l'estradizione di Enrico Beghelli, condannato in contumacia a 14 mesi di reclusione dal Tribunale penale di Bologna per titolo di appropriazione indebita, fondandosi sopra l'art. 2, N° 12 del trattato di estradizione fra la Svizzera e l'Italia. Alla domanda era unita una copia autentica della sentenza 16 marzo 1899 del Tribunale penale di Bologna, dalla quale risulta che il Beghelli venne ritenuto colpevole del delitto sopra indicato « per avere in Bologna, quale agente della Ditta Achille Bosisio, nell'aprile e maggio 1898 convertito in proprio profitto la somma di circa lire 1500, affidatagli da diversi acquirenti di carbone artificiale per essere versata alla Ditta suddetta. »

2. Il Beghelli al quale, previo arresto, fu comunicata la domanda della Legazione italiana, dichiarò di farvi opposizione e motivò con ricorso del 18 febbraio la sua opposizione nel modo seguente :

Dall'esame della sentenza di condanna risulta che la somma di lire 1500 è l'insieme di diversi acconti pagati a Beghelli per conto della Ditta Bosisio; che questa Ditta però non riconosce detti acconti come validamente pagati a Beghelli, non essendo quest'ultimo suo rappresentante od agente, ma un semplice mediatore di professione; che a tale scopo la Ditta Bosisio iniziò causa civile contro coloro che fecero gli acconti a Beghelli per ottenere da loro l'intero pagamento della merce venduta; che di conseguenza i danneggiati sarebbero gli acquirenti di merce azionati in giudizio dalla Ditta